

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE DE CONTY CD8 - MESURES DE SÉCURITÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'un mur situé le long de la route de Conty CD8 à SALEUX présente un danger imminent d'effondrement ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à Madame le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer immédiatement la circulation sur cette portion de voie pour prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/06/2025 et jusqu'au 05/07/2025, la circulation des véhicules est réglementée sur la route de Conty CD8 à SALEUX, au droit du mur présentant un risque d'effondrement.

ARTICLE 2 : La circulation s'effectuera par alternance au moyen de feux tricolores temporaires installés de part et d'autre de la zone dangereuse.

ARTICLE 3 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du secteur concerné.

ARTICLE 4 : Un côté de la chaussée sera interdit à la circulation pour maintenir une distance de sécurité suffisante par rapport au mur instable.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services d'Amiens Métropole.

ARTICLE 6 : Les véhicules de secours et d'intervention d'urgence pourront déroger aux présentes dispositions sous réserve de respecter les règles de prudence.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures sur le secteur concerné.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux

Fait à SALEUX, le 05 juin 2025

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



Affiché le 05 juin 2025